

Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Particulières

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué entre parenthèses.

Conditions	Article	Data
La Banque	1.1	L'institution financière est: La Banque Commerciale du Burundi « BANCOBU » et ou autres
Dérogation aux articles du CCAG	2 et 23	Sans Objet
Désignation des intervenants	2.1	le Maître de l'Ouvrage : La Banque Commerciale du Burundi « BANCOBU » Chef de Projet ou MOD : Le Responsable désigné et confirmé par le Maître de l'Ouvrage.
	2.1	Maître d'œuvre : TARAK BEN MILED INTERNATIONAL
	2.1	Les Entrepreneurs groupés sont solidaires
Sous traitance obligation	3.3.2	[Insérez le volume des travaux à sous-traiter]. Ce dernier doit être supérieur ou égal à 20% sans dépasser 30% du volume du marché.
Documents contractuels	4.2 (e)	Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et Documents géotechniques.
	4.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires. [Insérer, le cas échéant]
Estimation des engagements financiers du Maître de l'Ouvrage	5.8	Estimation trimestrielle
Garanties	6.1.1	La garantie de bonne exécution sera de 10% du Montant du Marché.
Retenue de garantie	6.2.1	La retenue de garantie sera de 5% .
Assurances	6.3.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après : [Insérer, les montants de couverture requis]
	6.3.2	- assurance des risques causés à des tiers: Trente pour cent (30%) du montant du marché
	6.3.4	- assurance "Tous risques chantier": Le montant correspondant est égal à : Cent quinze pour cent (115%) du montant du marché. La franchise prévue par la police est égale au montant minimum accepté par le marché des assurances, elle est à la charge de l'entrepreneur.
	6.3.5	- assurance couvrant la responsabilité décennale:

Conditions	Article	Data
		En outre, l'entrepreneur s'engage à souscrire dès le démarrage des travaux à une assurance responsabilité décennale destinée à couvrir les dommages aux ouvrages neufs et notamment l'effondrement ou menace d'effondrement à la suite de vice de construction qui lui est imputable
Montant du Marché	10.1.2	Le Montant du Marché résultant du Détail quantitatif et estimatif et calculé dans les conditions prévues à l'Article 10.1 du CCAG est un montant estimé égal à : [Insérer la somme] en monnaie nationale
	10.1.3	Une quote-part de ce prix est payable dans la monnaie étrangère suivante :
	10.1.4	La quote-part payable en US Dollars est inférieur ou égale à soixante-dix pour cent ($\leq 70\%$), au taux de change de : [Indiquer le ou les taux de change figurant à l'annexe à la soumission.]
Révision des prix	10.4.2	Les prix sont fermes et non révisables. les dispositions de l'Article 10.4.2 du CCAG ne sont pas applicables
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	10.5.2	Tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles dans le pays du Maître de l'ouvrage, TVA comprise, seront inclus dans ces prix et dans le montant total du marché
Taux de change et proportion des monnaies	10.6.1	[Insérer lors de la signature du marché, en adoptant les taux de change et proportions figurant dans l'offre du soumissionnaire retenu lorsque l'Option A de l'article 15.1 des DPAO a été retenue.
Travaux en régie	11.3.1 a)	Les modalités de calcul de la rémunération des travaux en régie sont les suivantes : Les salaires et indemnités versées à l'occasion de travaux en régie passibles des charges salariales seront majorés dans les conditions ci-après: charges salariales : « Sans objet », frais généraux, impôts, taxes et bénéfices « Sans Objet ».
	11.3.1 b)	Les autres sommes dépensées à l'occasion de travaux en régie seront majorées dans les conditions ci-après: frais généraux, impôts, taxes et bénéfices « Sans objet »
Pourcentage maximum des travaux en régie par rapport au Montant du Marché	11.3.2	Le pourcentage est de : « Sans objet »

Conditions	Article	Data
Acomptes sur approvisionnement	11.4	Sans Objet
Avance forfaitaire	11.5	<p>Le mode de calcul de l'avance est le suivant :</p> <p>a) pourcentage par rapport au Montant du Marché: 20% ;</p> <p>b) pourcentage payable en monnaies nationale et étrangères: 20% selon leurs quotes-parts respectives</p> <p>L'avance sur les paiements contractuels sera remboursée comme suit:</p> $R = \frac{Va}{Vt \times 0,8} \times D$ <p>dans laquelle:</p> <p>R = montant à rembourser ;</p> <p>Va = montant total de l'avance consentie ;</p> <p>Vt = montant initial du marché.</p> <p>D = montant de l'acompte.</p> <p>Cette formule est valable pour le remboursement de l'avance à partir du premier acompte</p> <p>Le remboursement devra être terminé au plus tard lorsque les sommes dues au titre des travaux atteignent QUATRE-VINGT POUR CENT (80%) du montant initial du Marché.</p> <p>Le paiement des avances ne constitue pas en aucune façon une condition de mise en vigueur du Marché. Des libérations partielles du cautionnement des avances seront effectuées au fur et à mesure et au prorata de leur remboursement sur demande de l'entrepreneur.</p> <p>L'avance de démarrage est payée contre la remise d'une garantie bancaire de même montant.</p> <p>Il n'est pas prévu d'avance spécifiques pour achat de matériel et ou de matériaux.</p>
Intérêts moratoires	11.7	<p>Taux mensuel pour les paiements en monnaie nationale: selon le taux d'intérêt publié par la Banque de la République du Burundi au jour de la transaction, augmenté d'un (01) point.</p> <p>Taux mensuel pour les paiements en monnaie étrangère: LIBOR ou EURIBOR plus 200 points de base</p>

Conditions	Article	Data
Modalités de règlement des acomptes	13.2.3	<p>Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués aux comptes bancaires suivants :</p> <p>a) pour la part en monnaie nationale :</p> <p>[Indiquer le compte bancaire dans le pays du Maître de l'Ouvrage]</p> <p>b) pour la part en monnaie étrangère:</p> <p>[Indiquer le(s) compte(s) bancaire(s) pour les règlements en monnaie étrangère]</p>
Force majeure	18.3	<p>Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pluviométrie en 24 h (mesurée en un point du projet chantier) : supérieure à 100 mm ou - nombre de jours de pluie dont la pluviométrie (mesurée en un point du projet) est supérieure à 80 mm ; 7 jours au moins en deux semaines consécutives ou - vitesse du vent (mesurée à moins de cent kilomètres d'un point du projet) : supérieure à 100 km/h. <p>Les valeurs à considérer sont celles enregistrées par le laboratoire commun, ou à défaut par la station météorologique la plus proche.</p>
Délai d'exécution	19.1.1	<p>Le délai contractuel de [nombre en lettres et en chiffres] mois commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché qui vaut également ordre de service de commencer les travaux, et il comprend la période de mobilisation définie à l'Article 28.1 du CCAG</p>
Prolongation des délais d'exécution	19.2.2	<p>Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux :</p> <p>Vents :</p> <p>Si les vents enregistrés dépassent cent kilomètres à l'heure (100 km/h). La période d'application ne portera que sur les journées où aurait été observé le vent dépassant cette vitesse au moins une fois dans la journée.</p> <p>Pluies :</p> <p>Si, dans une période de trente (30) jours consécutifs, les deux conditions suivantes sont constatées :</p>

Conditions	Article	Data
		<ul style="list-style-type: none"> - plus de dix (10) jours enregistrant une précipitation en 24 heures supérieure à quatre-vingt (80) millimètres ; - valeur moyenne des dix (10) plus fortes précipitations en 24 heures supérieure à cent (100) millimètres. <p>L'entrepreneur ne pourra prétendre qu'à l'augmentation, par avenant, du délai contractuel dans la limite indiquée ci-dessous et ce, sans compensation financière. Il devra, de plus, apporter la preuve que les conditions météorologiques sont la cause directe des retards subis sur le chantier, sous réserve que les périodes de réalisation des travaux soient en conformité avec les prévisions du planning d'exécution approuvé par l'ingénieur.</p> <p>Nombre de journées d'intempéries prévisibles : Le nombre de jours consécutifs enregistrant les valeurs indiquées ci-dessus (précipitations sur 24 h >80 mm et moyenne des dix plus fortes > 100 mm), augmenté du nombre de jours où le vent a été mesuré à plus de 100 km/h</p>
	19.2.4	Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché : 100 jours
Pénalités, primes et retenues	20.1	La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : un millième (1/1000) du montant initial du Marché par jour calendaire de retard. Le plafond étant fixé à 5% du montant global du marché.
	20.2	La prime journalière pour avance dans l'exécution des travaux est fixée à : Sans objet. Le mode de calcul du plafond de ces primes est comme ci-après: Sans objet.
	20.4	Le montant maximum des pénalités est de : dix pour cent (10%) du montant du Marché Le montant maximum des primes est de : Sans objet.
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de	26.4	Sans objet

Conditions	Article	Data
l'Ouvrage dans le cadre du Marché		
	26.5	Sans objet
Préparation des travaux	28.1	Durée de la période de mobilisation : trente (30) jours
	28.2	Délai de soumission du programme d'exécution : Trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur du marché. Ce programme est fourni en cinq (05) exemplaires. Il est actualisé au moins tous les mois et chaque fois que nécessaire.
	28.3	Plan de sécurité et d'hygiène : Conforme à 34.1 du CCAG
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	31.6.1	L'entrepreneur sera tenu d'assurer l'écoulement des eaux superficielles en bordure des voies avoisinantes et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'elles soient connectées au réseau public existant.
Réception provisoire	41.1	Les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : Le Maître de l'ouvrage ne prendra possession d'une ou de plusieurs parties de l'ouvrage qu'après l'achèvement complet des travaux prévus au Marché. Modification du délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages : Non applicable
	41.2 b)	Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : Non applicable
	41.2 e)	Non applicable
Délai de garantie	42.1	Par dérogation aux dispositions de l'Article 42.1 du CCAG, le délai de garantie est fixé à : Douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire complète
Garanties particulières	44.2	Sans objet
Garantie légale	45.1	10 ans de garantie décennale
Règlement des différends	50.2	15 jours après l'absence d'une réponse satisfaisante entre les parties
	50.2.2	Tarif du Conciliateur : en vigueur
	50.2.3	Nom de l'autorité chargée de la désignation du Conciliateur : Le Centre Burundais d'Arbitrage et de Conciliation (CEBAC)

Conditions	Article	Data
	50.3.1	<p>Tout litige, controverse ou réclamation né du présent Marché ou se rapportant au présent Marché ou à une contravention au présent Marché, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur.</p> <p>a) L'autorité de nomination sera : Le Centre Burundais d'Arbitrage et de Conciliation (CEBAC)</p> <p>b) Le nombre d'arbitres : 3</p> <p>c) Le lieu de l'arbitrage sera : Bujumbura</p> <p>d) La langue à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera le français.</p>
Droit applicable	51.1	Droit du pays du Maître de l'Ouvrage
Entrée en vigueur du Marché	52.1	(d) ne fait pas partie des conditions de l'entrée en vigueur du marché